Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20241122-DL2211240256-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 22 novembre 2024

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procuration(s) : 6
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 31 octobre 2024

DELIBERATION N°DL_CP2024_0256

Relative à la validation de la convention de financement d'un montant de 500 000 € dans le cadre de la mise en œuvre du projet de sauvegarde de l'ancienne Résidence des Gouverneurs à Dzaoudzi

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux novembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Rosette VITTA donne pouvoir à Madame Bibi CHANFI

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité du Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif 2024 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente;
Vu la délibération n° DL_AP2024_0088 du 10 juillet 2024 relative au contrat de convergence et de transformation (CCT) de Mayotte pour la période 2024-2027;

Considérant le rapport n° 2024-002368 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20241122-DL2211240256-DE

Considérant l'avis de la Commission Culture, Jeunesse et Sports, en date du 6 novembre 2024

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, avec la Fondation du Patrimoine et la Française des Jeux, la convention de financement à hauteur de **500 000 €** (cinq cent mille euros) jointe en annexe dont l'objet est de régir cette aide financière dans le cadre de la mise en œuvre du projet de sauvegarde de l'ancienne Résidence des Gouverneurs à Dzaoudzi ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer également les éventuels avenants à cette convention ;

Article 3: en application des dispositions de l'article R-421-1 et suivants du code de justice administrative, cette déclaration peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20241122-DL2211240256-DE

Arrivée 091313 CD976 - Courrier 2
convention de financement
Reçu : 29/12/2023
Rép : 29/12/2023
DGS

FONDATION DU PATRIMOINE

Monsieur Ben Issa OUSSENI
Président du Conseil Départemental de Mayotte
21 Rue de la Mairie
97600 MAMOUDZOU

Neuilly-sur-Seine, le jeudi 21 décembre 2023

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint les 3 exemplaires de la convention régissant le soutien apporté par la Fondation du patrimoine à votre projet de sauvegarde de l'ancienne résidence des Gouverneurs à Dzaoudzi, grâce aux Jeux « Mission Patrimoine » organisés par la Française des Jeux.

Le contenu de cette convention est identique pour tous les projets sélectionnés dans le cadre du Loto du patrimoine et prévoit notamment un engagement à tenir régulièrement la Fondation informée de l'avancée de votre projet de restauration.

Je vous invite à nous **retourner les 3 exemplaires** lorsque vous les aurez **signés** à l'adresse suivante, afin que nous puissions les faire signer par FDJ :

Service Projet – Mission patrimoine
Fondation du patrimoine
153bis, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre délégation régionale Océan Indien (email : oceanindien@fondation-patrimoine.org) qui pourra répondre à vos éventuelles questions sur le contenu de notre convention.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures salutations.

Julie BURGMEIER
Directrice des projets

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20241122-DL2211240256-DE

MISSION PATRIMOINE - CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES,

La FONDATION DU PATRIMOINE, fondation reconnue d'utilité publique, ayant son siège social au 153bis avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son Directeur général, Monsieur Alexandre GIUGLARIS, dûment habilité aux fins des présentes,

CI-APRÈS DÉNOMMÉE « LA FONDATION DU PATRIMOINE »,

La FRANÇAISE DES JEUX, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège est situé 3-7 quai du Point du Jour, 92650 Boulogne Billancourt Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro SIREN B 315 065 292, représentée par Madame Stéphane PALLEZ, en qualité de Présidente-Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes,

CI-APRÈS DÉNOMMÉE « LA FRANÇAISE DES JEUX »,

ET

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE, sis 21 rue de la mairie, 97600 Mamoudzou et représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI, dûment habilité aux fins des présentes,

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « LE PORTEUR DE PROJET » ;

CI-APRÈS DÉSIGNÉS ENSEMBLES LES « PARTIES » OU INDIVIDUELLEMENT LA « PARTIE »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

1. Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la FONDATION DU PATRIMOINE, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non-protégé par l'État au titre des monuments historiques.

 L'action poursuivie par la FONDATION DU PATRIMOINE s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20241122-DL2211240256-DE

La FONDATION DU PATRIMOINE veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La FONDATION DU PATRIMOINE contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 2002, la FONDATION DU PATRIMOINE développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projets pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

Dans le cadre de sa mission confiée par le Président de la République, Monsieur Stéphane Bern s'est rapproché de la FONDATION DU PATRIMOINE afin de procéder au recensement du patrimoine local en péril et de proposer des solutions de financement innovantes pour le restaurer, afin de participer à sa sauvegarde et à la revitalisation des zones rurales, des centres-bourgs et des villes moyennes.

2. Pour y répondre, conformément à la loi (LOI n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 - Article 90), et afin de financer la sauvegarde de ces bâtiments, la FRANÇAISE DES JEUX organise un tirage spécial « patrimoine » du Loto et met en place un jeu de grattage, distribués dans son réseau de proximité. Les produits revenant à l'Etat sur ces jeux alimentent un fonds spécial géré par la FONDATION DU PATRIMOINE. L'utilisation de ces fonds est encadrée par une convention signée le 22 février 2021, en présence de Stéphane Bern, pour une durée de 4 ans, entre l'Etat (ministère de la Culture), la FRANÇAISE DES JEUX et la FONDATION DU PATRIMOINE.

3. Aux ressources publiques, la FONDATION DU PATRIMOINE allie les financements privés provenant du mécénat d'entreprise et du mécénat populaire pour susciter une mobilisation collective autour de cette cause.

4. Depuis le lancement de la Mission Patrimoine portée par Stéphane Bern et déployée par la Fondation du patrimoine, avec le soutien de la FRANÇAISE DES JEUX et du ministère de la Culture, plus de 5 500 monuments en péril ont été signalés par le grand public auprès de Stéphane Bern, en 2018, sur une plateforme internet mise en place par le ministère de la Culture et, depuis 2019, sur le site missionbern.fr, auprès des DRAC et des délégations locales de la FONDATION DU PATRIMOINE.

5. Chaque année, 18 projets emblématiques du patrimoine des régions de métropole et collectivités d'outre-mer et 1 projet par département sont choisis par un comité présidé par Stéphane Bern et composé des représentants du ministère de la Culture, de la FONDATION DU PATRIMOINE et de la FRANÇAISE DES JEUX et sont soutenus grâce aux jeux par la FONDATION DU PATRIMOINE.
Le projet de sauvegarde de l'ancienne résidence des Gouverneurs à Dzaoudzi a ainsi été sélectionné en 2023 au titre des projets emblématiques.

Les Parties se sont donc rapprochées pour conclure la présente convention de financement, ci-après désignée la « Convention ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de régir l'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE au PORTEUR DE PROJET pour la mise en œuvre du projet de sauvegarde de l'ancienne résidence des Gouverneurs à Dzaoudzi (ci-après désigné le « Projet »).

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APPORTÉ PAR LA FONDATION DU PATRIMOINE

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à accorder au PORTEUR DE PROJET une aide financière globale de 500 000 (cinq cent mille) euros, sur une dépense HT de travaux estimée à ce jour à 1 860 000 euros.

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20241122-DL2211240256-DE

Le programme de travaux retenu dans le cadre de la Convention correspond aux dépenses prévisionnelles relatives à la consolidation de la structure métallique, restauration des parties maçonnées et éléments en bois, restauration des garde-corps anciens (reprises en annexe 1) :

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel du Projet.

L'aide financière pourra être revue à la baisse dans les conditions prévues à l'article 8.

En cas de résiliation, l'aide financière pourra être annulée en totalité ou en partie conformément aux dispositions précisées à l'article 9.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

L'aide financière de la FONDATION DU PATRIMOINE sera versée, par virement bancaire, sur le compte du PORTEUR DE PROJET selon les modalités suivantes :

- Deux versements représentant chacun 30 % de l'aide financière pourront être sollicités par le PORTEUR DE PROJET au cours du chantier et seront versés par la FONDATION DU PATRIMOINE sur présentation :
 - d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier et accompagné des crédits photographiques associés (cf. article 5.2.4),
 - des autorisations de travaux délivrées par les autorités compétentes,
 - des coordonnées bancaires du PORTEUR DE PROJET,
 - des premières factures reçues - acquittées (ou non) - conformes aux devis présentés initialement, d'un montant au moins équivalent à la valeur des acomptes.
- Le solde sera attribué à la fin des travaux sur présentation, dans un délai maximal de six mois suivant la réception des travaux :
 - d'un bilan du Projet (cf. annexe 2),
 - d'un jeu de photographies numériques de qualité des travaux réalisés accompagné des crédits photographiques associés (cf. article 5.2.4),
 - des autorisations de travaux délivrées par les autorités compétentes *(en cas de non versement d'acompte)*,
 - d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement, respectant les prescriptions éventuelles émises par le Conservateur des monuments historiques.

ARTICLE 4 : DURÉE

La Convention prend effet à compter de sa date de signature et expirera trois (3) ans après sa signature.

A son échéance, elle ne se renouvellera pas par tacite reconduction. Tout renouvellement ou toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

En cas de non renouvellement, les dispositions définies à l'article 8 seront appliquées à l'aide financière.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Article 5.1 : Réalisation et suivi du Projet

5.1.1 Démarrage de l'exécution du Projet

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à accomplir les formalités nécessaires à l'accomplissement du Projet dans le respect des lois.

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20241122-DL2211240256-DE

Le PORTEUR DE PROJET devra apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les douze (12) mois qui suivront la signature de la Convention. Toute prolongation de ce délai devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE.

Si le PORTEUR DE PROJET n'apporte pas cette preuve dans le délai de douze mois ou dans le mois suivant la demande faite en ce sens par la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE n'accepte pas la prorogation de délai demandée par le PORTEUR DE PROJET, la Convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

5.1.2 Information sur le suivi du Projet

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à informer la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement de son Projet en complétant un compte-rendu d'avancement du Projet (cf. annexe 3).

Entre autres éléments seront demandés (liste non exhaustive) :

- les grandes étapes et temps forts du projet ;
- un état des dépenses réalisées ;
- une actualisation du calendrier et du plan de financement ;
- les éventuelles difficultés rencontrées ;
- les dates d'évènements, manifestations et inauguration prévus.

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à compléter dûment ce document avant le 15 janvier de chaque année.

En fin de travaux, le PORTEUR DE PROJET s'engage à compléter le bilan joint en annexe 2.

5.1.3 Modification du Projet

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la Convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du PORTEUR DE PROJET et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMOINE.

Si les modifications envisagées sont approuvées par la FONDATION DU PATRIMOINE, elles pourront donner lieu à la rédaction d'un avenant à la Convention.

Si les modifications envisagées par le PORTEUR DE PROJET ne sont pas validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, la Convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Article 5.2 : Communication autour du Projet

5.2.1 Actions de communication

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la Convention sont déterminées conjointement par les Parties. Elles seront communiquées à l'autre Partie au minimum un (1) mois à l'avance.

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à tenir la FONDATION DU PATRIMOINE et la FRANÇAISE DES JEUX informées de tout événement susceptible de donner lieu à une action de communication sur les réseaux sociaux, dans les médias, etc.

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à ce que le concours apporté par la FONDATION DU PATRIMOINE et la FRANÇAISE DES JEUX dans le cadre de la Mission Patrimoine portée par Stéphane Bern soit mentionné dans toute action de communication et sur tout support portant sur le Projet.

La formule utilisée sera la suivante : « *Dans le cadre de la Mission Patrimoine portée par Stéphane Bern, grâce notamment à l'organisation des jeux Mission Patrimoine de la Française des Jeux, la Fondation du patrimoine a apporté un soutien de 500 000 € à la sauvegarde de l'Ancienne résidence des Gouverneurs à Dzaoudzi* ».

Pour toute configuration de texte ne permettant pas l'emploi de cette formule, le PORTEUR DE PROJET se rapprochera de la FONDATION DU PATRIMOINE et de la FRANÇAISE DES JEUX pour connaître la formule qu'il conviendra d'utiliser.

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20241122-DL2211240256-DE

Une plaque devra être apposée sur l'édifice restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation de l'édifice ont été réalisés avec le soutien de la FONDATION DU PATRIMOINE et de la FRANÇAISE DES JEUX, dans le cadre de la Mission Patrimoine. Cette plaque sera fournie par la FONDATION DU PATRIMOINE.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective ainsi que celle de la Mission Patrimoine, telle que reproduites en annexe 4. Chaque Partie s'engage à obtenir des autres Parties, préalablement à toute utilisation de leurs références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo), un « B.A.T. » (bon à tirer) avant toute opération de communication sur le Projet.

5.2.2 Inauguration

Le PORTEUR DE PROJET informera la FONDATION DU PATRIMOINE et la FRANÇAISE DES JEUX des dates prévisionnelles d'inauguration officielle du Projet au minimum deux (2) mois à l'avance. La date d'inauguration des travaux sera déterminée d'un commun accord entre les Parties.

5.2.3 Contreparties accordées par le Porteur de projet à la Fondation du patrimoine et à ses partenaires

Le PORTEUR DE PROJET accordera à la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires, pendant la durée de la Convention et durant un délai de cinq (5) ans suivant son terme, des contreparties. Il pourra s'agir de :

- Mention de la FONDATION DU PATRIMOINE, de la FRANÇAISE DES JEUX et de la Mission Patrimoine dans tout support/action de communication relatif au Projet ;
- Visites guidées / visites de chantier ;
- Rencontres avec les équipes du patrimoine (architectes, restaurateurs, paysagistes, etc.) ;
- Mises à disposition d'espaces pour la tenue d'événements organisés par la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires ;
- Invitations aux manifestations/événements organisés par le PORTEUR DE PROJET (en lien direct ou non avec le Projet : inauguration, expositions, etc.) ;
- Etc.

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à proposer à la FONDATION DU PATRIMOINE une liste détaillée de contreparties dans un délai de 3 mois suivant la signature de la Convention. Dès validation de cette proposition par la FONDATION DU PATRIMOINE, la liste détaillée des contreparties offertes par le PORTEUR DE PROJET à la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires sera annexée à la convention.

5.2.4 Remise des photographies et cessions des droits

Le PORTEUR DE PROJET cède, de manière non-exclusive, à la FONDATION DU PATRIMOINE et à ses partenaires, dont la FRANÇAISE DES JEUX, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur un minimum de dix photographies (avant, pendant et après restauration) relatives au Projet, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires, dont la FRANÇAISE DES JEUX. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du Projet.

Le PORTEUR DE PROJET garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, toutes les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la FONDATION DU PATRIMOINE et à ses partenaires, dont la FRANÇAISE DES JEUX, dans les conditions prévues ci-dessus.

À ce titre, le PORTEUR DE PROJET garantit la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires, dont la FRANÇAISE DES JEUX, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20241122-DL2211240256-DE

Chaque photographie doit être envoyée en format JPEG ou en TIFF, de qualité, en haute définition et légendée de la façon suivante : « nom du projet © photographe ». Si aucun photographe ou institution/organisation n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « nom du projet © PORTEUR DE PROJET ».

Les photographies intégrées au sein de fichiers Powerpoint, Word, PDF, ou tout autre document, ainsi que les photographies scannées, ne seront pas acceptées. Les photographies doivent être isolées et non intégrées dans un montage et ne doivent pas contenir de texte.

5.2.5 Relations avec la presse

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute prise de parole dans les médias (presse écrite, audio, audiovisuelle, web) relative au Projet.

Chaque Partie s'engage à convier les représentants de l'autre Partie à toute conférence de presse relative au Projet qu'elle initierait.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la FONDATION DU PATRIMOINE et de la FRANÇAISE DES JEUX ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération qui fait l'objet de la Convention.

Le PORTEUR DE PROJET prendra toutes les assurances et les garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à la réalisation du Projet.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RÉSILIATION OU RÉVISION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Article 8.1 : Travaux non finalisés au terme de la Convention

Au terme de la Convention tel que défini à l'article 4, si les travaux n'ont pas été entièrement réalisés, la FONDATION DU PATRIMOINE se réserve le droit de réviser totalement ou partiellement son financement à la baisse. Elle pourra notamment l'aligner sur la part restant à la charge du PORTEUR DE PROJET en fin de travaux conformément à l'article 8.2.

Les fonds non versés seront alors réaffectés à un autre projet choisi par la FONDATION DU PATRIMOINE.

Article 8.2 : Part restant à la charge du porteur de projet en fin de travaux inférieure au financement

Pour le cas où la part restant à la charge du PORTEUR DE PROJET à la fin des travaux soutenus dans le cadre de la Convention (montant des travaux soutenus diminué des autres aides financières extérieures – publiques et privées – obtenues et de l'autofinancement minimal obligatoire le cas échéant) s'avèrerait inférieure au financement accordé, la FONDATION DU PATRIMOINE révisera son aide à la baisse en l'alignant sur cette part.

Si l'acompte prévu à l'article 3 a déjà été versé par la FONDATION DU PATRIMOINE au PORTEUR DE PROJET et dépasse la part restant à sa charge en fin de travaux (montant des travaux soutenus diminué des autres aides financières – publiques et privées - obtenues et de l'autofinancement minimal obligatoire le cas échéant), la FONDATION DU PATRIMOINE exigera le remboursement du trop-perçu.

Les fonds non versés seront réaffectés à un autre projet choisi par la FONDATION DU PATRIMOINE.

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20241122-DL2211240256-DE

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements prévus par la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres Parties à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de respecter ses engagements.

Dans les cas suivants, la FONDATION DU PATRIMOINE se réserve le droit de résilier ou réviser son aide à la baisse :

- Si les travaux effectués ne sont pas conformes – en totalité ou en partie – au programme de travaux validé initialement par la FONDATION DU PATRIMOINE ;
- Si la FONDATION DU PATRIMOINE a refusé la prise en compte d'une modification des travaux selon les dispositions de l'article 5.1.3 ;
- Si le PORTEUR DE PROJET ne respecte pas ses engagements quant à la communication conformément aux dispositions de l'article 5.2. ;
- Si le PORTEUR DE PROJET n'adresse pas à la FONDATION DU PATRIMOINE les pièces exigées pour le reversement de l'aide financière dans un délai de 6 mois suivant la réception des travaux conformément à l'article 3 ;
- Si le PORTEUR DE PROJET n'informe pas la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du Projet conformément aux dispositions de l'article 5.1.2. ;
- Si conformément à l'article 5.1.1, les formalités nécessaires à l'accomplissement du Projet n'ont pas été réalisées dans le respect des lois ;
- Si les travaux soutenus dans le cadre de la Convention n'ont pas reçu un début d'exécution dans les douze (12) mois suivant la signature de la Convention ou si la FONDATION DU PATRIMOINE n'accepte pas la prolongation du délai demandée par le PORTEUR DE PROJET.

Les fonds non versés seront alors réaffectés à un autre projet choisi par la FONDATION DU PATRIMOINE.

Si l'acompte prévu à l'article 3 a déjà été versé par la FONDATION DU PATRIMOINE au PORTEUR DE PROJET, la FONDATION DU PATRIMOINE se réserve le droit d'en exiger le remboursement total ou partiel.

ARTICLE 10 : CAS DE LIQUIDATION OU DISSOLUTION D'UNE PARTIE OU DE VENTE DU PATRIMOINE CONCERNÉ

La Convention sera annulée de plein droit en cas de liquidation ou dissolution de l'une des Parties ou de vente de l'ancienne résidence des Gouverneurs à Dzaoudzi avant la complète réalisation des travaux.

Si le programme de travaux non réalisé est repris par un nouveau maître d'ouvrage, la FONDATION DU PATRIMOINE se réserve la possibilité de maintenir son aide financière en faveur du Projet. Ce soutien sera alors régi par une nouvelle convention de financement établie entre la FONDATION DU PATRIMOINE et le nouveau maître d'ouvrage.

A défaut, l'aide financière sera réaffectée à un autre projet choisi par la FONDATION DU PATRIMOINE.

Si les travaux ont été partiellement réalisés par le PORTEUR DE PROJET, la FONDATION DU PATRIMOINE se réserve le droit de réviser totalement ou partiellement son financement à la baisse.

Si l'acompte prévu à l'article 3 a déjà été versé par la FONDATION DU PATRIMOINE au PORTEUR DE PROJET, la FONDATION DU PATRIMOINE se réserve le droit d'en exiger le remboursement total ou partiel.

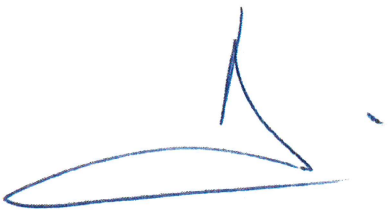
Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20241122-DL2211240256-DE

ARTICLE 11 : LITIGES ET LEURS RÈGLEMENTS

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en trois exemplaires originaux à Neuilly-sur-Seine, le mercredi 13 décembre 2023



Pour la FONDATION DU PATRIMOINE
Le Directeur général
Alexandre GIUGLARIS

Pour le PORTEUR DE PROJET
Le Président
Ben Issa OUSSENI

Pour la FRANÇAISE DES JEUX,
La Présidente-Directrice Générale
Stéphane PALLEZ

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20241122-DL2211240256-DE

ANNEXE 1 – DÉTAIL DES TRAVAUX SOUTENUS

Code	Designation	Montant estimatif HT
.1	**RESIDENCE DES GOUVERNEURS**	
.1.1	**INSTALLATIONS COMMUNES DE CHANTIER**	
.1.1.1	Raccordements et branchements provisoires de chantier	4.500,00 €
.1.1.2	Cantonnements communs pour les compagnons	12.000,00 €
.1.1.3	Aires de stockage, clôture en grille et panneau de chantier	10.000,00 €
.1.2	**MOYENS D'ACCES ET ECHAFAUDAGES**	
.1.2.1	Echafaudage lourd extérieur de pied	54.878,40 €
.1.2.2	Echafaudage lourd extérieur de pied dans les varangues	33.524,70 €
.1.2.3	Plancher haut d'ensemble dans les varangues	18.892,80 €
.1.2.4	Sapine de levage indépendante	3.000,00 €
.1.3	**CURAGE - DEMOLITION**	
.1.3.1	Démolition de l'escalier extérieur Sud	4.838,40 €
.1.3.2	Dépose sans réemploi garde-corps escalier extérieur Sud	1.375,00 €
.1.3.3	Démolition de carrelage	9.952,20 €
.1.3.4	Arrachage de sol souple	1.891,60 €
.1.3.5	Démolition de dallage béton	34.102,80 €
.1.3.6	Dépose de planchers bois compris analyse dendrochronologique	276.376,00 €
.1.3.7	Démolition de cloisonnement	12.461,10 €
.1.3.8	Démolition de faux-plafond	20.580,80 €
.1.3.9	Démolition de remplissage en briques pleines	31.757,00 €
.1.4	**DEPOSE ET DEMOLITION**	
.1.4.1	Dépose de tiles d'étais	360,00 €
.1.4.2	Dépose sans conservation des menuiseries	8.523,75 €
.1.4.3	Dépose sans conservation des escaliers	6.300,00 €
.1.5	**TERRASSEMENT - ASSAINISSEMENT**	
.1.5.1	Réalisation d'un réseau d'évacuation des EP	31.850,00 €
.1.5.2	Reprise du sol existant	72.800,00 €
.1.6	**MACONNERIE**	
.1.6.1	Réfection de mur en maçonnerie de briques pleines	212.605,40 €
.1.6.2	Enduit mortier de chaux grasse y cis badigeon au lait de chaux	97.843,50 €
.1.6.3	Enduit plâtre sur élévations intérieurs cis peinture	33.253,80 €
.1.7	**BETON ARME**	
.1.7.1	Voiles BA	52.020,00 €
.1.7.2	Escalier BA	7.242,00 €
.1.8	**PIERRE DE TAILLE**	
.1.8.1	Restauration des marches en pierre	4.914,00 €
.1.8.2	Provision pour remplacement des marches altérées	4.216,00 €
.1.9	**SOLS**	
.1.9.1	Rampes d'accès PMR	4.800,00 €
.1.9.2	Restauration dallage pierre de taille cis provision remplacement dalles altérées	2.100,00 €
.1.9.3	Dallage pierre de taille sur dalle BA coursive RDC	162.855,00 €
.1.9.4	Carreaux en grès cérame sur dalle BA RDC	41.472,00 €
.1.10	**CHARPENTE METALLIQUE**	
.1.10.1	Plate-forme de travail dans les combles	13.500,00 €
.1.10.2	Remise en peinture de la structure métallique	255.862,80 €
.1.11	**COUVERTURE**	
.1.11.1	Dépose de couverture en tôle	12.320,70 €
.1.11.2	Dépose de gouttières et descentes EP	2.112,00 €
.1.11.3	Couverture neuve en tôle prélaquée	41.069,00 €
.1.11.4	Cheminées d'extraction d'air en tôle prélaquée	18.000,00 €
.1.11.5	Gouttière pendante et descente en tôle prélaquée	14.080,00 €
.1.12	**MENUISERIES**	
.1.12.1	Volets extérieurs cis peinture	188.496,00 €
.1.12.2	Portes-fenêtres extérieures cis peinture	245.044,80 €
.1.12.3	Persiennes fixes sur coursive cis peinture	486.000,00 €
.1.12.6	Voute lambrissée cis peinture	38.875,20 €
.1.12.7	Parquet sur lambourdes cis finition	210.432,00 €
.1.12.8	Blocs-portes CF 1H cis peinture	13.995,00 €
.1.12.9	Blocs-portes standards cis peinture	7.650,00 €
.1.12.10	Restauration en atelier des parties menuisées patrimoniales	33.930,00 €
.1.12.11	Restauration en atelier du plafond à caissons	31.320,00 €
.1.13	**SERRURERIE**	
.1.13.1	Escalier métallique pour circulation verticale Est cis garde-corps	18.000,00 €
.1.13.2	Remplacement des garde-corps contemporains	102.240,00 €
.1.13.3	Restauration en atelier garde-corps anciens	29.115,00 €
.1.13.4	Restauration de l'escalier en colimaçon	10.000,00 €
.1.14	**PLATRERIE**	
.1.14.1	Cloisonnement cis peinture	54.000,00 €
	Sous Total	**3.344.166,75 €**

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20241122-DL2211240256-DE

BILAN DU PROJET

Ce document est un bilan du projet soutenu dans le cadre de la Mission Patrimoine et devra comporter à minima les informations suivantes :

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE PROJET

Nom du projet :

Porteur de projet :

Nom du bénéficiaire de l'aide :

Autres associations ou organismes investis sur le projet :

Opération soutenue par la Fondation du patrimoine :

Montant des travaux réalisés :

Nature des travaux réalisés :

Décrire chronologiquement les grandes étapes, les temps forts

Calendrier :

Date de début des travaux :

Date de fin des travaux :

Expliquer un éventuel retard

Evénements / manifestations organisés ou prévus :

Préciser les dates, la nature des animations, le nombres de personnes attendues/présentes, les institutions invitées/représentées, si elles visaient à mobiliser des dons dans le cadre d'une collecte, etc.

Date d'inauguration prévue :

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20241122-DL2211240256-DE

PERSPECTIVES D'EVOLUTION :

D'autres travaux de restauration sont-ils d'ores et déjà envisagés ? Si c'est le cas, merci de les décrire :

Quelles sont les activités que vous allez pouvoir mettre en œuvre une fois les travaux soutenus achevés ?

Correspondent-elles à celles que vous aviez envisagées initialement ? Si ce n'est pas le cas, merci d'en expliquer les raisons :

Date

Nom et fonction

Signature

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20241122-DL2211240256-DE

Compte-rendu d'avancement

Ce document doit témoigner de l'avancée du programme de travaux soutenu dans le cadre de la Mission Patrimoine.

Date : / /

Vous êtes :

- Nom :
- Prénom :
- Fonction :
- E-mail :
- Téléphone :

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE BIEN PATRIMONIAL

Projet :

- Nom du site patrimonial :
- Ville :
- Département :
- Nom du porteur de projet/bénéficiaire :
- Autres associations ou organismes investis sur le projet :

Devenir du bien après la fin des travaux (projet d'animation, de promotion ou de mise en valeur du site) :

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES TRAVAUX

Avancement des travaux

- Nature des travaux réalisés à ce jour :
 - Date de début de ces travaux :
 - Date de fin de ces travaux :
- Nature des travaux restant à réaliser :
 - Date de début de ces travaux :
 - Date de fin de ces travaux :
- Si les travaux ont été retardés, merci d'expliquer pourquoi :

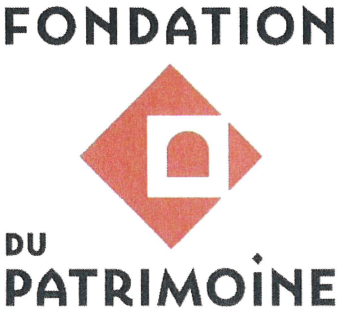
Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20241122-DL2211240256-DE

ANNEXE 4 – LOGOS DES PARTIES

1. **Logo de la Mission Patrimoine portée par Stéphane Bern**



2. **Logo de la Fondation du patrimoine**



3. **Logo de la Française des Jeux**



4. **Logo du porteur de projet**

